PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019

Étaient présents :
MM. CARAYON, LAMOTTE, Mme VOLLIN, MM. DALLA RIVA, FÈVRE, Mme IMBERT, M. GUIPOUY, Mmes GUIDEZ, RÉMY, Adjoints, Mmes BASTIÉ-SIGEAC, LUBERT, MM. M. BONHOMME, RENAULT, Mme PAGÈS, M. VANTAUX, Mmes LESPINARD, LE NY, BONNIFACY, MM. LARUE, SOUBIRAN, Mme ALBOUY POMPONNE.

Avaient donné pouvoir :
M. J.P. BONHOMME à M. GUIPOUY
M. VILLARET à Mme GUIDEZ
Mme MARTY à M. DALLA RIVA
Mme TAYEB à Mme IMBERT
Mme DOURTHE à M. FÈVRE
M. POMARÈDE à M. LAMOTTE
M. GROGNIER à M. M. BONHOMME
M. COSTES à M. LARUE
Mme JUAN à Mme ALBOUY POMPONNE
M. CAYLA à M. SOUBIRAN
M. PLO à Mme LUBERT

M. DALLA RIVA est nommé secrétaire de séance.

✧✧✧✧✧

1- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2019

Monsieur CARAYON appelle ses collègues à s'exprimer sur le projet de procès-verbal de la séance du 26 juin 2019.

Madame ALBOUY POMPONNE signale une erreur de frappe. Il convient de lire dans la première phrase du premier point « procès-verbal de la séance du 3 avril 2019 » et non du « 26 juin 2019 ».

Madame ALBOUY POMPONNE remarque par ailleurs que l'entrée dans la salle et l'intervention du Jacquemart (déguisement porté par M. FÈVRE) élogieuse à l'endroit du Maire, ne figurent pas dans ce procès-verbal.

Elles auraient dû l'être, estime-t-elle, en l'absence de suspension de la séance. Il est dommage que nos concitoyens ne puissent pas en profiter.

C'était une démarche humoristique, répond **Monsieur CARAYON**. Cela a été fait avec beaucoup de talent. C'est pourquoi j'ai laissé le conseil se poursuivre sans suspendre la séance. Un procès-verbal doit être sincère mais pas nécessairement exhaustif.

Aucune autre observation n'étant soulevée, **Monsieur CARAYON** soumet au vote le projet de procès-verbal du 26 juin 2019.

Vote : pour : 28
contre : 4 voix : Mme JUAN, MM. CAYLA, SOUBIRAN, Mme ALBOUY POMPONNE.

✧✧✧✧✧

En réponse à une demande d'information de **Madame ALBOUY POMPONNE**, **Monsieur CARAYON** donne le coût pour la commune des festivités des 16 et 17 juillet 2019.

Celui-ci s'élève au total à 5 076,47 € correspondant aux actions suivantes :

- Bœuf à la broche offert aux vauréens et visiteurs : 500 personnes.
Ce public a fait fonctionner les buvettes tenues par les deux clubs cyclistes vauréens qui ont pu ainsi bénéficier d'une ressource complémentaire non négligeable.
- Goûter offert aux 120 enfants invités par le Secours Populaire.
- Pot pour l'inauguration du rond-point du Tour de France.
- Collation offerte aux 140 femmes cyclistes (dont une championne du monde) participant à une épreuve caritative.

Monsieur CARAYON précise que rien n'a été mandaté à ASO (organisation du Tour).
Il indique que dans le même esprit de transparence, il a reçu Madame ALBOUY POMPONNE au sujet de la communication municipale.

A ce sujet, **Madame ALBOUY POMPONNE** fait part à ses collègues que des mises à jour du trombinoscope des élus et des mises en ligne de documents budgétaires ont enfin été réalisées, sur sa sollicitation, au niveau du site internet de la Ville.

Elle rappelle les obligations règlementaires, en matière de diffusion des budgets et des comptes administratifs.

Tout citoyen peut régulièrement prendre connaissance des détails des budgets et comptes administratifs au niveau de l'affichage public à l'accueil de l'Hôtel de Ville, dit **Monsieur CARAYON**. Quant au trombinoscope, la tâche n'est pas facilitée par les 12 démissions successives des membres de l'opposition !

✧✧✧✧✧

2- DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

⇨ **Budget Ville**

- **Décision modificative n° 3**

Monsieur GUIPOUY fait part à ses collègues que suite à la dégradation volontaire subie à la cathédrale St Alain, notre compagnie d'assurance SMACL a accepté la prise en charge de la totalité des frais, soit la somme de 18 480 €.

Ainsi, la décision modificative n° 3 suivante est proposée :

IMPUTATION	LIBELLÉ	MONTANT
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
615221.324.2350	Entretien bâtiments cathédrale	+ 18 480 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
7788.324.2350	Remboursement sinistre cathédrale	+ 18 480 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 3, telle qu'elle est énoncée, ci-dessus.

Vote : unanimité.

- **Décision modificative n° 4**

Monsieur LAMOTTE expose qu'afin d'abonder le compte « subventions », la décision modificative n° 4, telle que ci-après, s'avère nécessaire. Cet abondement est équilibré par la prise en compte de recettes de fonctionnement supplémentaires encaissées au compte 7788.

Ainsi, la décision modificative n° 4 suivante est proposée :

IMPUTATION	LIBELLÉ	MONTANT
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
6574.020.0229	Subvention	+ 32 000 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
7788.020.0222	Produits exceptionnels divers	+ 32 000 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 4, telle qu'elle est énoncée, ci-dessus.

Vote : unanimité.

- **Décision modificative n° 5**

Monsieur FÈVRE fait part à ses collègues que compte tenu de la défaillance persistante de l'exploitant délégataire du cinéma et comme le contrat de délégation de service public afférent lui en laisse la possibilité en pareille situation, la Ville, à titre transitoire et conservatoire, va reprendre en gestion directe l'exploitation dudit cinéma.

A cet effet, une décision modificative budgétaire est soumise à l'approbation de l'assemblée, afin d'inscrire les dépenses nécessaires pour le dernier trimestre de l'exercice 2019, hors personnel (les sommes inscrites au chapitre 012 « frais de personnel » sont, en effet, suffisantes pour absorber les charges supplémentaires de rémunération induites).

Ainsi, la décision modificative n° 5 suivante est proposée :

IMPUTATION	LIBELLÉ	MONTANT
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
333.2158.312	Achat matériel cinéma	+ 6 000 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
333.1328.312	Subvention Centre National Cinématographique	+ 6 000 €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
61558.312.220	Maintenance matériel	+ 4 500 €
6135.312.220	Location de film	+ 13 200 €
6262.312.220	Téléphone	+ 1 000 €
6241.312.220	Transport de film	+ 200 €
651.312.220	Redevance SACEM	+ 500 €
627.312.220	Services bancaires	+ 100 €
6236.312.220	Frais d'impression	+ 3 000 €
60631.312.220	Produit d'entretien	+ 300 €
60611.312.220	Eau	+ 200 €
60612.312.220	Électricité	+ 3 000 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
7062.312.220	Entrées cinéma	+ 10 000 €
74127.01.0100	Dotation nationale de péréquation	+ 16 000 €

Nous avions pris l'engagement politique que l'activité du cinéma puisse reprendre, tant d'un point de vue culturel qu'en matière de loisirs proposés aux habitants du Vaurais, ajoute **Monsieur CARAYON**.

La défaillance, au printemps de l'exploitant délégataire a été brutale. Notre engagement se concrétise aujourd'hui par le vote des tarifs et l'inscription au budget des dépenses indispensables préalables à la réouverture au public.

Des professionnels ont, en effet, évalué l'état réel des lieux et les travaux à entreprendre qui sont multiples : l'écran est déchiré, le chauffage et la climatisation doivent être revus, un compteur électrique autonome doit être installé et quelques équipements doivent être achetés ou remis en état pour un fonctionnement de ce cinéma, avec une sécurité et un confort améliorés.

La palette des films offerts à la projection pourra être élargie.

Ces opérations peuvent bénéficier du financement du Centre National Cinématographique (CNC).

Le projectionniste intègre, par ailleurs, les services municipaux à compter du 1er octobre.

Les crédits inscrits dans cette décision modificative correspondent-ils à une première tranche optionnelle d'investissement ? demande **Madame ALBOUY POMPONNE**.

Il lui est répondu par la négative. Lesdits crédits concernent l'acquisition de matériel. Les travaux ne nécessitent pas de nouvelles inscriptions budgétaires, l'enveloppe globale afférente aux travaux de bâtiment prévue au budget primitif étant suffisante.

Il s'agit d'une opération d'équipement neutre puisqu'une subvention du CNC viendra en contrepartie.

Madame ALBOUY POMPONNE souhaite connaître le coût de fonctionnement estimé en année pleine du cinéma.

Il peut être obtenu par extrapolation des chiffres de charge estimé pour un trimestre dans les documents transmis au conseil municipal.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 5, telle qu'elle est énoncée, ci-dessus.

Vote : unanimité.

⇨ **Budget annexe de l'assainissement**

Madame GUIDEZ fait part à ses collègues, qu'afin de comptabiliser correctement les opérations d'ordre concernant les amortissements, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 1 suivante :

IMPUTATION	LIBELLÉ	MONTANT
DÉPENSES		
139111	Amortissements subventions	+ 1 300 €
RECETTES		
777	Amortissements subventions	+ 1 230 €
741	Prime pour épuration	+ 70 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 1, telle qu'elle est énoncée, ci-dessus.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

3- TARIFS DU CINÉMA

Monsieur FÈVRE fait part à ses collègues que le conseil municipal doit se prononcer sur la grille des tarifs proposée pour le cinéma, qui est sans changement avec celle pratiquée par l'ancien gérant, à savoir :

- entrée plein tarif	7.50 €
- entrée - de 14 ans	4.00 €
- tarif 3D	8.50 € (lunettes comprises)
- tarif 3D - de 14 ans	5.00 €
- ciné goûter	5.00 €
- tarif réduit (hors 3D)	6.50 € pour les étudiants, les handicapés, les demandeurs d'emploi, les - de 18 ans et les séniors, sur présentation d'une carte justificative
-séance à tarif réduit	5.00 € les lundi à 14 h et mardi à 18 h
- abonnement 10 entrées	60.00 €
- spécial entreprise	260.00 € 50 entrées

Les tarifs devraient être plus bas car c'est la commune qui reprend l'activité, estime **Monsieur SOUBIRAN**. Un effort en la matière serait opportun pour faire revenir la clientèle partie sous d'autres cieux, compte tenu de la fermeture.

Monsieur CARAYON apprécie cet élan de générosité mais au final, ce serait le contribuable qui le paierait.

Monsieur FÈVRE rappelle que la responsabilité de la fermeture du cinéma n'est pas de la responsabilité de la Ville mais de l'exploitant.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les tarifs d'entrées du cinéma, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus. Les moyens de paiement acceptés seront les espèces, les chèques et les cartes bancaires.

Vote : pour : 28
contre : 4 voix : Mme JUAN, MM. CAYLA, SOUBIRAN, Mme ALBOUY POMPONNE.

✧✧✧✧✧

4- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

⇨ **Intégration tissu associatif**

A l'aune des activités d'été organisées au bénéfice des enfants dans le cadre des actions « SPORT JUILLET 2019 », il est proposé de répartir comme il suit l'enveloppe de 2 500 € votée à ce titre au budget primitif. Cette répartition est calculée en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires et du temps passé :

- Association ATTITUDE	360.63 €
- Basket Club Vauréen	349.90 €
- Football club	362.70 €
- Lavaur Natation 81	188.97 €
- Tennis Club Vauréen	405.00 €
- La Tarnaise	832.80 €

Entendu le présent exposé de **Monsieur DALLA RIVA**, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'attribution des subventions telles que ci-dessus.

Vote : unanimité.

⇨ **Diverses**

Lors de sa séance du 3 avril 2019, le Conseil Municipal avait attribué une subvention exceptionnelle de 1 200 € à l'Amicale des sapeurs-pompiers de LAVAUR pour l'organisation du bal du 13 juillet 2019. Or, cette manifestation

a été organisée par l'Amicale Vauréenne des sapeurs-pompiers. En conséquence, **Monsieur M. BONHOMME** fait part à l'assemblée qu'il y a lieu d'annuler la subvention initiale et d'attribuer cette aide de 1 200 € à l'Amicale Vauréenne des sapeurs-pompiers.

Monsieur GUIPOUY propose d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association Eclats pour son 30ème anniversaire.

Madame IMBERT soumet à l'approbation de l'assemblée, l'attribution d'une subvention complémentaire de 20 000 € au Comité des Fêtes de LAVAUR pour contribuer à l'équilibre de l'action « Opéra » (interventions pédagogiques dans les écoles – concours de voix lyriques – spectacles « La flute enchantée »)

Monsieur GUIPOUY propose d'attribuer une subvention de 300 € à l'association EBENBAO qui organise un spectacle en fin d'année ainsi qu'une subvention de 300 € à l'association Les Amis du Musée pour la présentation et la conférence de M. Jean-Claude BOYER sur « les 6 tableaux de la Passion du Christ » de Pierre Subleyras, le mercredi 18 septembre 2019 à la médiathèque.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'affectation des subventions suivantes :

- Amicale Vauréenne des Sapeurs-Pompiers	1 200 €
- Eclats	2 000 €
- Comité des fêtes de Lavaur	20 000 €
- EBENBAO	300 €
- Amis du Musée	300 €

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2019.

Madame ALBOUY POMPONNE rappelle qu'une subvention de 4 200 € a déjà été attribuée à l'Amicale Vauréenne des Sapeurs-Pompiers.

Il s'agissait de la subvention ordinaire, précise **Monsieur CARAYON**. Les 1 200 € correspondent à une aide exceptionnelle pour l'organisation du bal du 13 juillet.

Monsieur SOUBIRAN remercie le Maire d'avoir suivi sa demande de soutien financier à l'association ECLATS, à l'occasion de son anniversaire, formulée lors de la dernière séance du Conseil Municipal.

Monsieur CARAYON rappelle qu'il n'avait pas eu connaissance, à ce moment-là, d'une telle demande émanant de l'association considérée.

Madame ALBOUY POMPONNE souhaiterait avoir un bilan complet et synthétique de l'action Opéra.

Monsieur CARAYON se rapprochera, à cet effet, du Comité des Fêtes, association organisatrice de cette action.

Vote : unanimité.

⇨ **Sportives**

Monsieur DALLA RIVA propose sur les crédits pré-affectés aux subventions sportives, une subvention de 500 € en faveur du Karaté Club Vauréen pour son animation taïchi dans le Grand Jardin.

Entendu le présent exposé de **Monsieur DALLA RIVA**, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'affectation de la subvention suivante :

- Karaté Club Vauréen	500 €

Il précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2019.

Vote : unanimité.

⇨ **Sociales**

Dans le cadre des crédits réservés pré-affectés et à l'aune des bilans fournis, le Conseil Municipal est amené à délibérer sur l'affectation des subventions suivantes :

- Aide familiale Populaire	500 €
- JALMALV Soutien Présence	700 €

Entendu le présent exposé de **Madame IMBERT**, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'affectation des subventions suivantes :

- Aide familiale Populaire	500 €
- JALMALV Soutien Présence	700 €

Elle précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2019.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

5- ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE

Madame VOLLIN expose qu'une jeune lycéenne habitant à LAVAUR a formulé le projet, dans le cadre de ses études, de participer bénévolement à un chantier international à Gargantilla del Lozoya (près de Madrid), en Espagne, ayant pour thématique l'environnement.

Cette lycéenne sollicite la commune pour l'aider au financement de ce voyage.

Cette personne s'engage à restituer cette expérience en organisant des conférences dans les établissements scolaires de la Ville et ainsi donner l'envie à d'autres d'entreprendre des projets autonomes.

Ce voyage est en adéquation avec l'action initiée par la Mairie favorisant la mobilité des jeunes.

Aussi, il est demandé d'approuver l'attribution, à cet effet, d'une bourse d'étude à cette lycéenne, pour un montant de 400 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution d'une bourse d'étude d'un montant de 400 € à Mademoiselle Valentine SENDER, pour sa participation bénévole à un chantier international sur l'environnement à Gargantilla del Lozoya en Espagne.

- précise que cette bourse sera versée après réception de justificatifs et bilan de ladite opération en attestant sa réalisation effective.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

6- DOTATION A L'ÉCOLE « LA CALANDRETA DEL PASTEL »

L'école La Calandreta del Pastel a signé avec l'État un contrat d'association « École privée ». A ce titre, nous sommes dans l'obligation de verser une dotation par élève. Dans un souci de parfaite équité, cette dotation sera en tout point équivalente à celle versée pour l'école Sainte Croix, à savoir :

Année 2018-2019

-	1 élève élémentaire de LAVAUR	579.98 €
-	6 élèves élémentaires des communes extérieures	1 417.92 €

- 7 élèves maternelles de LAVAUR 4 059.86 €

Soit un total pour l'année scolaire 2018-2019 de 6 057.76 €

1er trimestre année 2019-2020
- Élémentaire de LAVAUR 194.66 € par enfant
- Élémentaire des communes extérieures 79.33 € par enfant
  (tarif élémentaire LAVAUR diminué de l'article 23)
- Maternelle de LAVAUR 194.66 € par enfant

Ces tarifs seront revus comme pour l'école Sainte Croix au 1er janvier 2020.

Entendu l'exposé de **Madame VOLLIN**, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de fixer la dotation à La Calandreta des Pastel aux tarifs énoncés ci-dessus à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

7- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE « LA CALANDRETA DEL PASTEL »

Monsieur CARAYON expose que conformément à l'article 13 du contrat d'association susvisé, il convient de désigner un représentant de la commune de LAVAUR pour participer, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration de la Calandreta Del Pastel de LAVAUR.

Il propose la candidature de Madame Christiane VOLLIN, en sa qualité d'adjointe au maire déléguée à l'éducation et au jumelage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Madame Christiane VOLLIN pour représenter, sans voix délibérative, la Commune de LAVAUR au sein du conseil d'administration de la Calandreta Del Pastel de LAVAUR.

Madame VOLLIN donne le détail des effectifs de la Calandreta pour l'année 2019/2020.

		LAVAUR	EXTÉRIEUR	TOTAL
Total Maternelles	(3 classes)	5	11	16
Total Élémentaires	(6 classes)	1	5	6
Total Maternelles et Élémentaires		6	16	22

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

8- CESSION D'UN TERRAIN A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT POUR LE CENTRE AQUATIQUE, SECTEUR DES MAZASSES

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'entériner la cession à la Communauté de Communes Tarn-Agout de l'emprise nécessaire à la construction du futur centre aquatique intercommunal dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt communautaire.

Il s'agit d'un tènement, situé au lieu-dit Les Mazasses, situé en bordure de la nouvelle desserte dénommée rue Aymeric de Montréal, à proximité de l'école maternelle en cours d'édification, permettant une optimisation et une mutualisation de certains espaces de stationnement.

La superficie approximative de ce terrain s'élève à 9 420 m², à prélever comme suit sur les parcelles :
- section C, n° 2773 - une superficie de 5 692,77 m²
- section C, n° 3088 - une superficie de 3 727,23 m².

S'agissant de l'exercice par la CCTA d'une compétence transférée, il est convenu entre la commune et l'établissement public intercommunal que le prix de cession soit d'un € (cet euro ne sera pas demandé compte tenu de sa modicité).

La cession est conditionnée, à titre de clause résolutoire, à la réalisation effective de l'objet précité, à savoir la construction d'un centre aquatique dans les deux ans suivant la signature de l'acte.

Il convient désormais d'acter cette transaction.

Le service France domaines saisi à cet effet n'a pas émis d'objection ni de remarque.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur LAMOTTE**, après en avoir délibéré :

- accepte la cession de ces terrains d'une superficie totale d'environ 9 420 m² à un euro avec dispense de paiement du prix compte tenu de sa modicité, pour la construction d'un centre aquatique intercommunal.

- précise que constitue une clause résolutoire de l'acte de cession la non réalisation effective de l'objet précité, à savoir la construction d'un centre aquatique dans les deux ans suivant la signature de l'acte.

- précise que les frais de géomètre et de notaire seront supportés par la Communauté de Communes Tarn-Agout.

- dit que l'acte authentique sera rédigé par Maître SAUX-TEIXEIRA – Notaire à Lavaur.

- autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette procédure.

Vote : unanimité.

Répondant à une question de **Monsieur SOUBIRAN**, **Monsieur LAMOTTE** indique que les travaux de construction du centre aquatique débuteront avant la fin de l'année.

✧✧✧✧✧

9- ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN ET VENTE D'UNE PETITE PARTIE DE PARCELLE : ROUTE DU PORT D'EN TAÏX

Dans le cadre du projet de construction de la réserve du musée sur la parcelle référencée au cadastre section AD n° 74 appartenant au domaine privé communal, et en raison de l'étroitesse en partie du chemin d'accès à cette parcelle, il s'avère absolument nécessaire d'acquérir une bande de terrain d'une surface de 11 m² - référencée au cadastre section AD 73 (lot A) appartenant à M. et Mme SERIN.

M. et Mme SERIN conditionnent leur accord de cession de ladite bande de terrain à l'acquisition d'une petite partie de la parcelle communale référencée au cadastre section AD n°74, attenante à leur propriété. La superficie de cette petite partie est de 152 m² (lot B).

Une convention préalable a été signée confirmant ces transactions, sous réserve de la décision du Conseil municipal, lors de cette présente séance, aux conditions suivantes :

- M. et Mme SERIN, au surplus, acceptent la cession sans soulte au profit de la commune d'une bande de terre d'une superficie de 11m² à détacher de la parcelle AH 73 comme indiqué sur le plan de bornage et de division effectué par le cabinet GILG, géomètre-expert à Lavaur et annexé au présent document.

- la commune cède à M. et Mme SERIN une petite partie de terrain d'une contenance de 152 m², à détacher de la parcelle AH 74, au prix de mille euros (1000 €). Le service France domaines saisi à cet effet n'a pas émis d'objection ni de remarque.

Compte tenu de la nécessité pour la Ville de fixer les limites affectées à la réserve du musée par l'implantation d'une clôture, la pose de ladite clôture interviendra, à la charge de la Ville, au moment où celle-ci mettra en œuvre le chantier de construction de ladite réserve, en tenant compte de cette nouvelle modification.

Il convient désormais d'acter ces transactions.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de **Monsieur GUIPOUY**, après en avoir délibéré :

- approuve l'acquisition, sans soulte, de cette bande de terrain précitée d'une superficie de 11 m².

- accepte la vente d'une petite partie de terrain d'une contenance de 152 m2 au prix de mille euros (1000 €).

- dit que les frais de géomètre et de notaire seront supportés par la commune.

- dit que l'acte authentique sera rédigé par Maître SAUX-TEIXEIRA – Notaire à Lavaur.

- autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette procédure

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

10- CONCESSION RELATIVE A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le marché public pour le service de l'affichage public, actuellement en vigueur, arrive à échéance le 31 décembre 2019. Compte tenu de son évolution et de sa consistance il est demandé d'approuver pour ledit service, à l'aune du projet de rapport joint :

- le principe d'une concession de service
- le cahier des charges afférent

La commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 3 septembre 2019 à 14 heures.

Elle a examiné ledit dossier et n'a pas émis d'objection ni sur le lancement de la procédure ni sur le cahier des charges susvisés.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de **Madame GUIDEZ**, après avoir délibéré :

- approuve le cahier des charges pour la concession relative à la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains sur le domaine public.

- autorise le Maire à lancer la procédure de consultation requise.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

11- COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : MODIFICATION

Monsieur CARAYON indique qu'il y a lieu de pourvoir le poste de membre titulaire issu de la minorité municipale de la commission municipale de délégation de service public, laissé vacant à la suite de la démission de M. Jean TERLIER, de son siège de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Mme Pauline ALBOUY POMPONNE pour siéger en qualité de membre titulaire de la commission de délégation de service public, en remplacement de M. Jean TERLIER.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

12- AUTORISATION DE DÉPOSER DEUX DOSSIERS D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Dans le cadre des travaux d'accessibilité de certains bâtiments communaux, **Monsieur RENAULT** appelle l'assemblée à autoriser le Maire à signer et déposer toutes les pièces administratives et techniques de demande d'autorisation de travaux concernant les projets d'amélioration de l'accessibilité de la salle de Sagnes et du Chai des Clauzades en vue d'obtenir les déclarations.

Entendu l'exposé de **Monsieur RENAULT**, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n°82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Considérant l'intérêt que présente ce projet, autorise le Maire à déposer toutes les pièces administratives et techniques concernant la demande d'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public pour la salle de Sagnes et le Chai des Clauzades.

Vote : unanimité.

Nous agissons en la matière, au-delà des obligations légales et règlementaires, poursuit **Monsieur RENAULT**. Lavaur est une ville accessible.

✧✧✧✧✧

13- PERSONNEL COMMUNAL : TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur CARAYON indique qu'il convient d'effectuer certaines modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

Le Conseil Municipal, entendu le présent exposé, décide de créer 1 poste de technicien principal 1ère classe.

Vote : unanimité.

✧✧✧✧✧

14- ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur LAMOTTE informe ses collègues que la trésorerie de Lavaur présente un état de créances irrécouvrables, pour les exercices 2017, 2018 et 2019, d'un montant de 1 813.90 €, consécutives à des poursuites restées infructueuses ou représentant des sommes modiques. Il sera proposé d'admettre ces créances en non-valeur.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur des produits suivants :

Exercice	N° Titre	Montant
2017	3084	19.75 €
2018	340	43.00 €
	502	132.30 €
	550	43.50 €
	927	94.50 €
	972	30.30 €

	1007	43.00 €
	1253	148.05 €
	1653	75.00 €
	1953	129.15 €
	1971	31.50 €
	2015	14.30 €
	2322	150.00 €
2018	2342	50.40 €
	2587	97.35 €
	2755	185.80 €
	2986	44.30 €
	3018	4.30 €
	3020	111.00 €
	3028	49.40 €
	3033	7.20 €
	3337	93.70 €
	3340	8.30 €
	3446	106.50 €
2019	158	81.70 €
	761	12.30 €
TOTAL		1 813.90 €

Il précise que les crédits nécessaires à cette opération, soit : 1 813.90 € sont prévus au chapitre 65 du budget de la Ville de LAVAUR.

Vote : unanimité.

Monsieur CARAYON remercie les services de la trésorerie qui effectuent un formidable travail. Il les fait applaudir.
Nous nous battons pour le maintien à Lavaur du centre des finances publiques.

✧✧✧✧✧

14- INFORMATIONS

➢ Décisions du maire prises en vertu d'une délégation du Conseil Municipal, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision du 25 juin 2019 relative à la signature de l'acte de modification du marché ST1006PS "Fourniture, mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation de mobiliers urbains neufs" avec la société S.A.S. SIGNAL prolongeant la durée du contrat d'un mois.

- Décision du 15 juillet 2019 relative à la signature de l'acte de modification du marché TOIP012016 "Services de télécommunication pour la Mairie de Lavaur" lot n° 2 Lignes isolées + communications prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2019.

Décision du 22 juillet 2019 relative à la signature de l'acte de modification "avenant 1" du marché subséquent Mobile 2, relatif à l'accord-cadre n° 771517 avec l'UGAP et la société SFR concernant la téléphonie mobile et prolongeant le contrat pour une année supplémentaire.

Décision du 22 juillet 2019 relative à l'attribution du marché MTM012019 "Marché de services de télécommunication pour la Mairie de Lavaur" lot n°1 "Accès principal et services satellites" avec l'entreprise ARIANE NETWORK pour une durée d'un an.

Décision du 23 juillet 2019 relative à la vente d'une vitrine réfrigérée à Monsieur Vincent Galibert pour un montant de 300 €.

Décision modificative du 24 juillet 2019 relative à une erreur matérielle figurant dans la décision du 15 juillet 2019 concernant la signature de l'acte de modification du marché TOIP012016 lot n° 2.

Décision du 12 août 2019 relative à l'indemnisation d'un montant de 1 791,90 € TTC suite au sinistre matériel constaté le 28 mars 2019, dans l'un des bâtiments municipaux, en l'espèce la médiathèque Guiraude de Laurac.

Décision du 14 août 2019 relative à l'attribution du marché TS012019 "Marché de prestations de service pour le transport scolaire de la Mairie de Lavaur" à l'entreprise SARL TESTE.

Décision du 27 août 2019 relative à la signature de l'acte de modification n°1 du marché TS012019 "Marché de prestations de service pour le transport scolaire de la Mairie de Lavaur" concernant la modification de l'un des parcours initialement prévu.

- Modification du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage de réserves du musée
Article 1 :
Il a été signé la modification du marché n° 1 au marché MB 2017-07 de maîtrise d'œuvre comprenant les prestations supplémentaires, liées à des modifications mineures du projet (extérieures et intérieures) nécessitant entre autre l'établissement de nouveaux plans et du dossier de demande de permis de construire modificatif lié.
Le montant du marché initial était de 29 625,00 € H.T.
Le montant de la modification du marché s'élève à 1 250,00 € H.T.
Le nouveau montant du marché MB 2017 - 07, s'élève à 30 875,00 € H.T. soit 37 050,00 € T.T.C. avec l'Équipe Atelier MRA (Mandataire), SARL Marti Rakoto Architecture et Effitechnique Nouvel Habitat (co-traitant).

- Avenant au marché n° TV 2015-05 pour les travaux de V.R.D.
Article 1 :
Il a été signé l'avenant au marché N°TV 2015-05 pour les travaux de voirie et de réseaux divers, neufs ou de rénovation sur l'ensemble du territoire de la Commune de LAVAUR, actant le transfert de gérance suite à la cession de la S.A.S. ROSSONI T.P. (co-traitant et Mandataire),
Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public initial.

- Avenant au marché n° TA 2015-06 pour les travaux d'assainissement
Article 1 :
Il a été signé l'avenant au marché N°TA 2015-06 pour les travaux divers d'assainissement, neufs ou de rénovation sur l'ensemble du territoire de la Commune de LAVAUR, actant le transfert de gérance suite à la cession de la S.A.S. ROSSONI T.P. (Co-traitant et Mandataire).
Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public initial.

- Avenant au marché n° TV 2018-09 pour les travaux de création d'une voie de desserte secteur des Mazasses 81500 LAVAUR
Article 1 :
Il a été signé l'avenant au marché N° TV 2018-09 pour les travaux de création d'une voie de desserte secteur des Mazasses 81500 LAVAUR pour le lot n° 1, actant le transfert de gérance suite à la cession de la S.A.S. ROSSONI T.P. (Co-traitant).
Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public initial.

- Modification au marché TV 2018-09 / Lot 1 - Travaux de création d'une voie de desserte secteur des Mazasses 81500 Lavaur
Article 1 :
Il a été signé la modification au marché N° TV 2018 – 09 :
Lot 1 : Terrassement, Voirie et réseaux divers avec la S.A.S. EUROVIA MIDI PYRENEES (mandataire), 33, rue Evariste Galois ZA Montplaisir - 81011 ALBI CEDEX 9
et
S.A.S. ROSSONI T.P. (Co-traitant), 330, route de Gaillac – RD 87, 81500 Ambres
et
S.A.R.L. BRESSOLLES T.P. (Sous-traitant), 196 Rue Gutenberg – Z.I. Les Cauquillous, 81500 LAVAUR
Le montant du marché initial était de 996 444,05 € H.T.

Le montant de la modification du marché s'élève à 10 505,00 € H.T.
Le nouveau montant du marché TV 2018 - 09, s'élève à 1 006 949,05 € H.T. soit 1 208 338,86 € T.T.C.
Article 2 :
Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la Commune, opération 485, compte 2315, compte 2313, fonction 822, (engagement n°19 107 009).

✧✧✧✧✧

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

✧✧✧✧✧

Tarasses

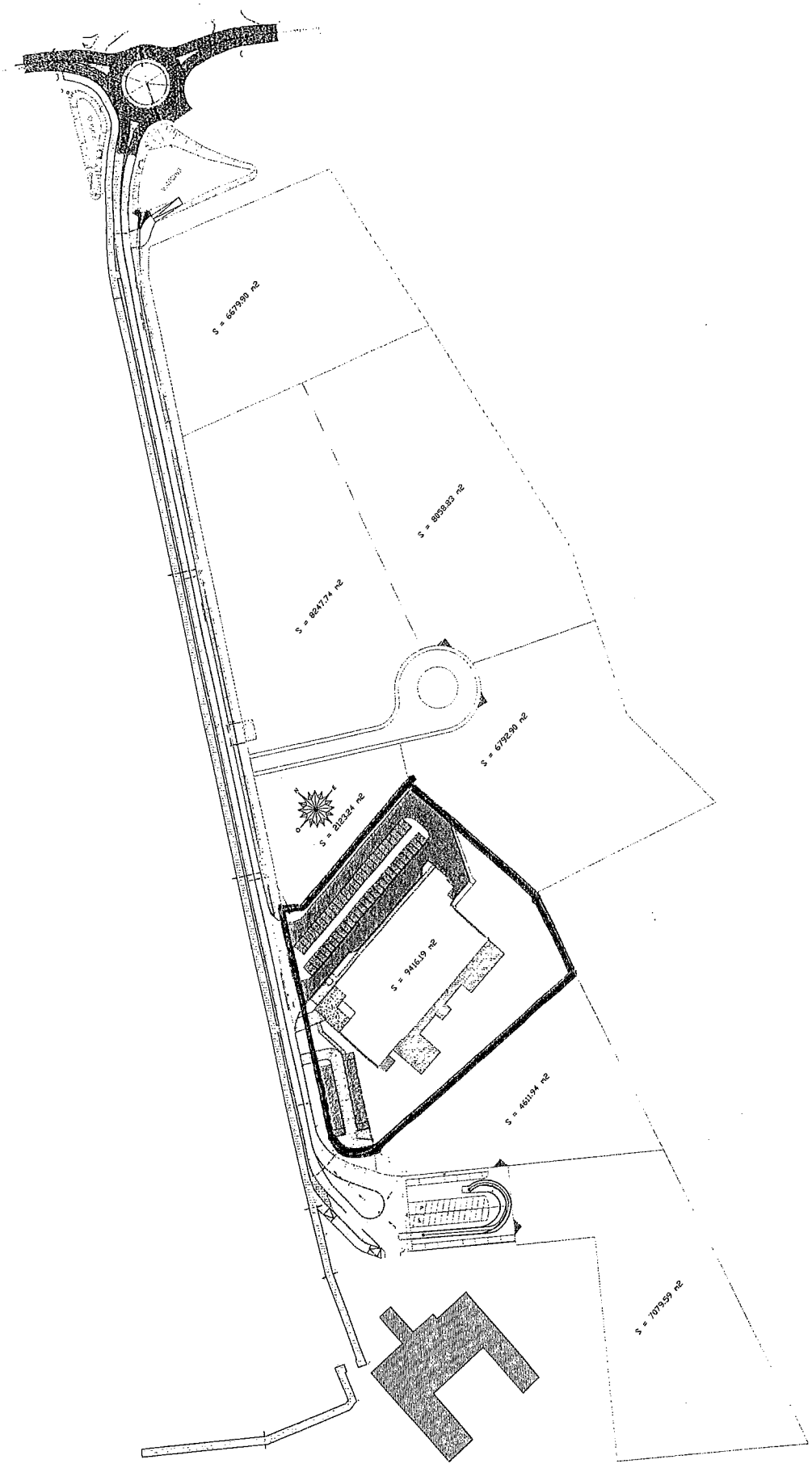
S = 6679.90 m2
S = 8058.83 m2
S = 8247.74 m2
S = 6792.90 m2
S = 2123.24 m2
S = 9416.19 m2
S = 4611.94 m2
S = 7079.59 m2

LAVAUR

MAIRIE de LAVAUR

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

CONVENTION PREALABLE

Route du Port d'en Taïx

Entre les soussignés :

Monsieur Bernard CARAYON, maire de la commune de LAVAUR ;

d'une part

Et :

Monsieur Ludovic SERIN, né le 11/02/1982 à Lavaur (81) et Madame Mélanie SERIN, née le 06/01/1982 à Dunkerque (59) demeurant 3 route du Port d'en Taïx à Lavaur (81500),
Propriétaires de la parcelle référencée au cadastre AD n° 73 située au 3 route du Port d'en Taïx ;

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre du projet de construction de la réserve du musée sur la parcelle référencée au cadastre section AD n° 74 appartenant au domaine privé communal, et en raison de l'étroitesse en partie du chemin d'accès à cette parcelle, il s'avère absolument nécessaire d'acquérir une bande de terrain d'une surface de 11 m² (lot A) appartenant à Monsieur SERIN et Madame SERIN.
Monsieur SERIN et Madame SERIN conditionnent leur accord de cession de ladite bande de terrain à l'acquisition d'une petite partie de la parcelle communale référencée au cadastre section AD n°74, attenante à leur propriété. La superficie de cette petite partie est de 152 m² (lot B).

Article 2 :

Il s'agit de formaliser la transaction sus-indiquée aux conditions suivantes, sous réserve de la délibération d'approbation afférente du Conseil municipal :
- Monsieur SERIN et à Madame SERIN, au surplus, acceptent la cession sans soulte au profit de la commune d'une bande de terre d'une superficie de 11m² à détacher de la parcelle AH 73 comme indiqué sur le plan de bornage et de division annexé au présent document.
- la commune cède à Monsieur SERIN et à Madame SERIN une bande de terre d'une contenance de 152 m² au prix de mille euros (1000 €). Le service France domaines saisi à cet effet n'a pas émis d'objection ni de remarque.

Article 3

Compte tenu de la nécessité pour la Ville de fixer les limites du terrain affecté à la réserve du musée par l'implantation d'une clôture, en tenant compte de cette nouvelle modification, la pose de ladite clôture interviendra, à la charge de la Ville, au moment où celle-ci mettra en œuvre le chantier de construction de ladite réserve.

Article 4

L'établissement du document cadastral nécessaire à cette transaction a été confié au cabinet GILG, géomètre-expert à Lavaur, aux frais de la commune.

Article 5

L'acte authentique sera établi par l'étude de Maître SAUX-TEXEIRA, notaire à LAVAUR.

Article 6

Les frais notariés seront supportés par la commune de LAVAUR
Fait en 2 exemplaires
à Lavaur, le .....

Pour les Propriétaires

Ludovic SERIN Mélanie SERIN

Pour la commune de LAVAUR
Le Maire
Bernard CARAYON

Mairie de Lavaur - CS60088- 81503 LAVAUR Cedex – Tél : 05.63.83.12.20 Fax : 05.63.41.42.89 Courriel : mairie@ville-lavaur.fr
Service Techniques-300 Chemin d'en Roudil – 81500 LAVAUR – Tél.:05.63.83.03.03 Fax 05.63.83.12.25 – Courriel : st@ville-lavaur.fr

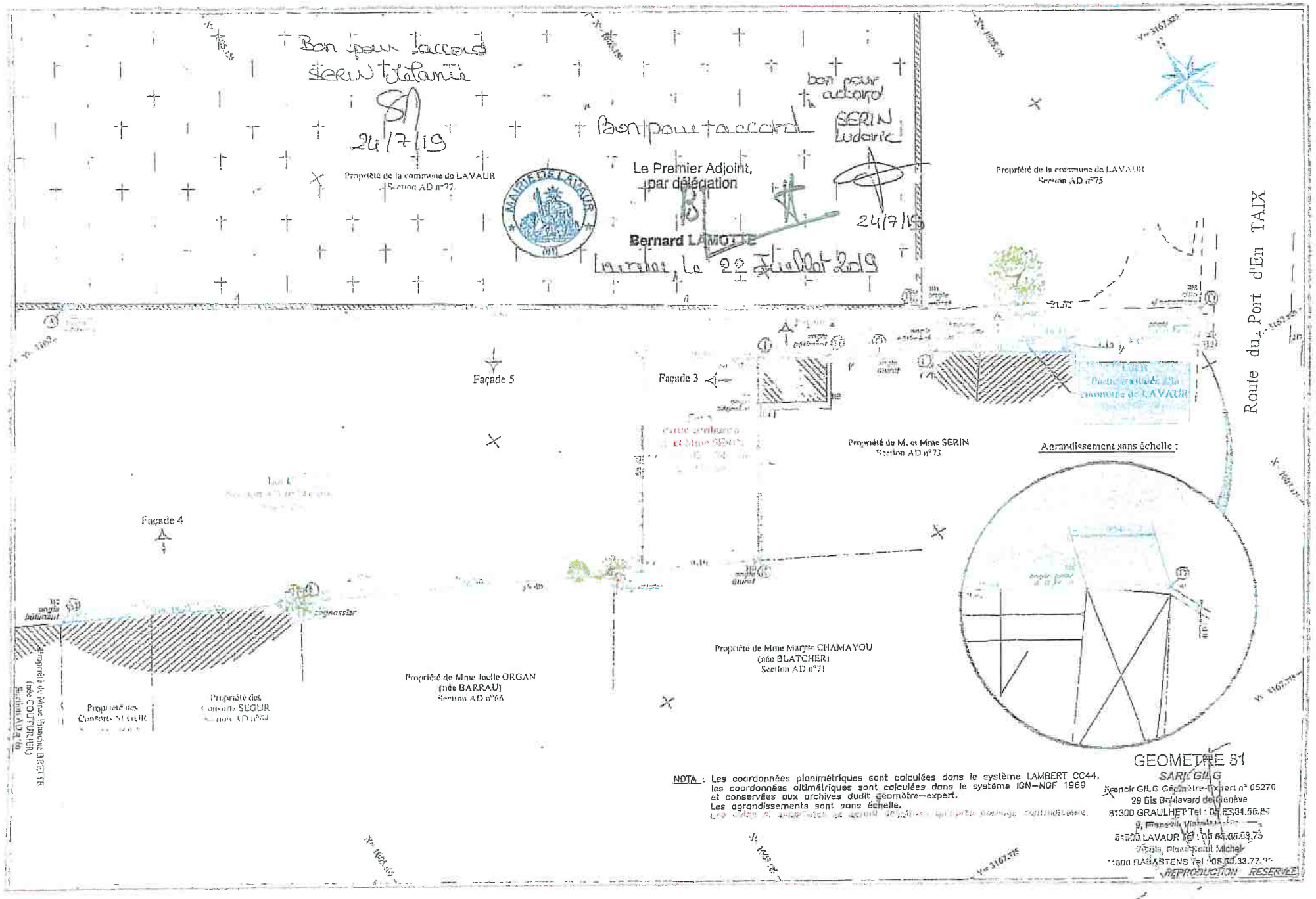
Bon pour accord
SERIN Lelanie
24/7/19
Bon pour accord
bon pour accord
SERIN Ludovic
24/7/19
Le Premier Adjoint,
par délégation
Bernard LAMOTTE
Lavaur, le 22 Juillet 2019
Propriété de la commune de LAVAUR
Section AD n°77
Propriété de la commune de LAVAUR
Section AD n°75
Route du Port d'En TAIX
Façade 5
Façade 3
Façade 4
Propriété de M. et Mme SERIN
Section AD n°73
Agrandissement sans échelle :
Propriété de Mme Marysse CHAMAYOU
(née BLATCHER)
Section AD n°71
Propriété de Mme Joelle ORGAN
(née BARRAU)
Section AD n°66
Propriété des
Consorts SEGUR
Propriété de Mme Francine BRETTE
(née COUTURIER)
Section AD n°66
NOTA : Les coordonnées planimétriques sont calculées dans le système LAMBERT CC44,
les coordonnées altimétriques sont calculées dans le système IGN-NGF 1969
et conservées aux archives dudit géomètre-expert.
Les agrandissements sont sans échelle.
GEOMETRE 81
SARL GILG
Franck GILG Géomètre-Expert n° 05270
29 Bis Boulevard de Genève
81300 GRAULHET Tel : 05.63.34.56.84
81300 LAVAUR Tel : 05.63.58.03.75
Place Saint Michel
81800 RABASTENS Tel : 05.63.33.77.
REPRODUCTION RESERVEE

LAVAUR

RAPPORT DE PRÉSENTATION

CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE DE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Préambule

La commune de Lavaur possède la liberté de choix de mode de gestion pour exploiter ses services publics. Il s'agit d'une garantie constitutionnelle qui découle du principe de libre administration des collectivités territoriales. La commune peut ainsi choisir d'assurer par elle-même ou en recourant à un tiers l'exploitation du réseau de mobilier urbain publicitaire.

Conformément aux dispositions des articles L1411-19 et L1413-1 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'une délégation de service public après avoir pris l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

I- Comparaison des modes de gestion

Pour la gestion du service de mobilier urbain publicitaire, deux possibilités sont offertes à la commune de Lavaur :

1/ La gestion directe

Le service est exploité directement par la Commune (régie) ou par une structure personnalisée (un établissement public). Dans ce cadre, la Commune gère le service elle-même avec ses propres moyens financiers, matériels et avec ses agents.

2/ La gestion déléguée : le principe de la concession

Cette gestion consiste à déléguer la responsabilité d'exploiter un service public local à une personne juridique distincte.

La nouvelle notion de concession de service, englobant désormais la délégation de service public, est tirée du nouveau Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019. Les délégations de service public continuent d'exister au sein d'un ensemble plus vaste des concessions de service.
L'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : *Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'article L.1121-1 du nouveau Code de la commande publique, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contre-partie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

II- Le choix du mode de gestion

Concernant le choix du mode d'exploitation du service de mobilier urbain publicitaire, la concession à un prestataire privé est celle qui semble, compte tenu des caractéristiques de la commune de Lavaur, des besoins de ses habitants et ses capacités et priorités budgétaires, la taille et la structure des services municipaux, la mieux adaptée pour plusieurs raisons :

1/ La régie dispose d'une autonomie relative et induit un manque de souplesse de fonctionnement. La gestion en régie, outre l'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers, présente également des inconvénients compte tenu de la nature des activités qui requièrent un savoir-faire, un matériel spécifique et une vrai souplesse de gestion du personnel.

2/ Les autres types de contrats permettant une externalisation apparaissent inadaptés, pour des motifs juridiques et des avantages inférieurs à ceux de la concession comme le rappelle un arrêt du Conseil d'État du 25 mai 2018, n°416825, *Société Philippe Védiaud*. Un marché public est notamment inadapté ne transférant pas de risques d'exploitation à son titulaire.

3/ La concession permet de bénéficier d'un prestataire ayant les moyens humains et matériel nécessaires à l'exercice du service. De plus, elle présente l'avantage de transférer les risques liés à l'exécution du service au prestataire.

4/ Ce mode d'exploitation permettra de décharger les services techniques de certaines tâches et de reconcentrer lesdits services sur leurs missions originelles en faveur de la population et de son cadre de vie.

5/ L'externalisation de ce type de prestation a fait localement ses preuves depuis de très nombreuses années.

III- Présentation des principales caractéristiques du contrat

1/ Les missions du concessionnaire

Durant toute la durée du contrat de concession, le concessionnaire devra s'engager, notamment, à effectuer les missions suivantes :

- La fourniture, la livraison, la pose, l'exploitation publicitaire, l'entretien, la maintenance, le nettoyage voire le développement du mobilier urbain concerné (panneau d'information, abris bus,...) et les prestations d'affichage des informations municipales

Pendant toute la durée du contrat de concession, le concessionnaire disposera du droit exclusif d'assurer la mission qui lui sera confiée aux clauses et conditions du futur cahier des charges.

2/ Coûts et modalités de rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du service de mobilier urbain publicitaire. Il l'exploitera à ses risques et périls dans le cadre du contrat de concession qui sera conclu.

Les coûts de fonctionnement seront assumés par le futur concessionnaire. Ce dernier est également responsable des travaux qu'il entreprendrait et de l'exploitation du service qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, conformément aux dispositions du futur cahier des charges.

La commune de Lavaur conservera le contrôle du service et obtiendra du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations (article L 1411-3 du CGCT et article L3131-5 du code de la commande publique).

3/ La durée du contrat

Ce sont les articles L 3114-7, L 3114-8, R 3114-1 et R 3114-2 du Code de la commande publique qui régissent la durée du contrat de concession.

La durée du contrat est censée ne pas excéder *« le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »* (article R 3114-2 du Code de la commande publique).

Il est possible d'aller au delà d'un seuil des cinq ans s'il est justifié qu'une durée supérieure est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements. C'est le cas en espèce. Il ne s'agit pas d'une simple exploitation mais de la mise en oeuvre d'équipements amortissables. La durée d'amortissement desdits équipements est souvent égale voire supérieure à 12 années. Aussi la durée de 12 années permettra en moyenne au concessionnaire, un juste retour sur les capitaux investis.

A l'aune de ces éléments, la durée prévisionnelle de la délégation sera fixée à 12 ans à compter de janvier 2020.

4/ La valeur du contrat de concession

Pour l'estimation de la valeur du contrat de concession, en vertu des dispositions des articles R 3121-1 au R 3121-4 du Code de la commande publique, doivent notamment être pris en compte :

- *Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages et des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes*
- *Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession*

La valeur du contrat est estimé à 768 000 euros HT sur la durée totale de la concession, soit un montant qui permet une procédure simplifiée d'attribution de concession.

5/ Autres

Le concessionnaire sera redevable auprès de la collectivité d'une redevance de mise à disposition du service public et de prestation de contrepartie qui sera détaillée dans le cahier des charges.

Conclusion

Sur ces bases, et conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du CGCT, il est donc proposé de recourir à une concession pour le service de mobilier urbain publicitaire. L'avis de la commission consultative est requis au préalable à cet effet.

LAVAUR

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES

FOURNITURES ET SERVICES A PROCEDURE SIMPLIFIEE DE FOURNITURE, D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA MAIRIE DE LAVAUR.

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 3
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
2.1 Objet du Contrat de concession 4
2.2 Périmètre du Contrat de concession 4
2.3 Durée du Contrat de concession 4
3. DÉFINITION DES PRESTATIONS 4
3.1 Objet de la fourniture 4
3.2 Propriété du Mobilier urbain 6
3.3 Sort du Mobilier urbain à la fin du Contrat de concession 6
4. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE 6
4.1 Frais d'entretien et de maintenance à la charge du Concessionnaire 6
4.2 Plans de ville et communication de l'Autorité concédante 6
5. DESCRIPTION DU MOBILIER URBAIN ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES 6
5.1 Eléments techniques et esthétiques 6
5.2 Eléments fonctionnels 7
6. DELAIS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS 7
6.1 Délais de pose et de dépose 7
6.2 Délais d'entretien 7
6.3 Délais de maintenance 8
7. CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE 8
7.1 Modalités de contrôle 8
7.2 Rapport annuel du Concessionnaire 9
8. PENALITES 9
8.1 Modalités d'application des pénalités 9
8.2 Calcul des pénalités 9
9. REMUNERATION 10
10. AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 10
11. DROITS D'ENTREE ET TAXES 11
12. EXECUTION PAR DES TIERS 11
13. CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION 11
14. AVENANTS AU CONTRAT DE CONCESSION 11
15. DECHEANCE 11
16. RESILIATION 12
16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 12

16.2 Résiliation pour force majeure ou imprévision 12
17. RESPONSABILITÉS 12
17.1 Responsabilités et assurances 12
17.2 Règlement des litiges et différends 13

La procédure de passation du contrat de concession est menée en application de l'article R.3126-1 et suivants du code de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2019.

Entre

La commune de LAVAUR (81500), Hôtel de Ville place du Général Sudre, représentée par son Maire Bernard CARAYON, dûment habilité à

Ci-après désignée l'« **Autorité concédante** »,

D'une part,

Et

_____

_____

_____

_____

_____

Ci-après désignée le « **Concessionnaire**

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ;

1. DEFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le Contrat de concession, y compris son préambule et ses Annexes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « **Annexe** » désigne l'une des quatre (4) Annexes au présent Contrat de concession ;
- « **Autorité concédante** » désigne le concédant du service public, à savoir la commune Lavaur ;
- « **Concessionnaire** » désigne la société attributaire du présent Contrat de concession ;
- « **Contrat de concession** » désigne le Contrat de concession, ses Annexes et ses avenants, conclu entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire ;
- « **Mobilier(s) urbain(s)** » désigne les :

- Support(s) d'information municipale et publicitaire (planimètres) de 2 m² ; et/ou,
- Abri-voyageur(s) d'information institutionnelle et publicitaire(s) Journaux électroniques d'information.
-

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du Contrat de concession

Les stipulations du présent cahier des charges valant Contrat de concession concernent les prestations suivantes :

Fourniture, installation, entretien, maintenance et exploitation de Mobiliers urbains pouvant recevoir de l'affichage publicitaire et de l'information installés sur des emplacements sélectionnés par l'Autorité concédante, sur son domaine public

Le Contrat de concession porte sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien, l'exploitation commerciale des Mobiliers urbains, à savoir les :

- Supports doubles faces d'information municipale et publicitaire (planimètres) de 2 m² ;
- Abris voyageurs publicitaires équipés d'un « coin propre » ainsi que d'un banc et d'une signalétique frontale comportant deux faces publicitaires.
- Journaux électroniques d'information.

2.2 Périmètre du Contrat de concession

Le périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Lavaur.

2.3 Durée du Contrat de concession

Le Contrat de concession est conclu pour une période de douze (12) ans, à compter de sa date de notification au Concessionnaire.

L'Autorité concédante peut décider de reconduire le Contrat de concession annuellement, par décision expresse, pour une durée totale de prolongation de trois (3) ans au plus.

Cette durée se justifie notamment par la durée d'amortissement des Mobiliers urbains, neufs, mis à disposition de l'Autorité concédante et entretenus par le Concessionnaire, et du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent Contrat de concession.

3. DÉFINITION DES PRESTATIONS

3.1 Objet de la fourniture

L'Autorité concédante dispose actuellement des Mobiliers urbains suivants :

- **Dix-huit (18)** emplacements dédiés aux Mobiliers urbains d'information et publicitaire (planimètres) de 2 m ²,

- **Deux (2)** emplacements dédiés aux abris voyageurs publicitaires équipés comportant deux faces publicitaires.
- **Deux (2)** journaux électroniques d'information

A titre indicatif, la liste des Mobiliers urbains actuellement en place, ainsi que leurs localisations d'implantation, figurent en ***Annexe 1 « LOCALISATION DES MOBILIERS URBAINS EN PLACE »***.

Le Contrat de concession porte sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien, l'exploitation commerciale de :

- **Vingt-trois (23)** emplacements dédiés au Mobiliers urbains d'information et publicitaire (planimètres) de format 2 m ^{2}.
- **Six (6)** emplacements dédiés aux abris voyageurs publicitaires équipés d'un « coin propre » ainsi que d'un banc et d'une signalétique frontale comportant deux faces publicitaires.
- **Six (6)** panneaux d'affichage d'expression libre .

La mise à disposition des Mobiliers urbains et leur installation recouvre :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public
- Le transport des Mobiliers urbains
- La livraison et la mise à disposition des Mobiliers urbains
- La mise en place des Mobiliers urbains pendant la période d'installation initiale du Contrat de concession ainsi que les déplacements des Mobiliers urbains pendant son exécution
- Les frais de fabrication, d'installation et de génie civil niveau 0 - reprise enrobé à froid, ciment ou pavés en fonction de l'environnement des abris voyageurs et des planimètres

Les implantations (lieux des ancrages au sol) sont convenues d'un commun accord avec l'Autorité concédante. Elles devront respecter les règlements d'urbanisme et du code de la route.
Les implantations sont modifiables pendant toute la durée du Contrat de concession, à la charge du Concessionnaire.
Les déplacements demandés par le Concessionnaire, pour quelle que raison que ce soit, seront soumis à accord préalable de l'Autorité concédante. Les frais qui en résulteront seront à la charge du Concessionnaire.

En cas de nécessité de déplacement, de modification ou de dépose provisoire de Mobilier urbain, l'Autorité concédante devra en informer le Concessionnaire au moins quinze (15) jours à l'avance par ordre de service en indiquant la durée des travaux et la date de remise en place du Mobilier urbain.

Dans tous les cas, le Concessionnaire ne pourra demander à l'Autorité concédante aucune indemnité, quelle qu'en soit la nature, pour l'interruption de l'exploitation publicitaire.

A chaque installation de Mobiliers urbains, le Concessionnaire devra transmettre à l'Autorité concédante toutes les fiches techniques, les bons de livraison et d'installation,

le mode d'emploi, le certificat de bon montage, et toutes les attestations de sollicitation nécessaires.

3.2 Propriété du Mobilier urbain

Il est précisé que le Mobilier urbain objet du présent Contrat de concession est simplement mis à disposition de l'Autorité concédante, sur le domaine public, par le Concessionnaire qui en gardera la propriété pendant toute la durée d'exécution du Contrat de concession.

3.3 Sort du Mobilier urbain à la fin du Contrat de concession

A l'échéance du Contrat de concession, le Concessionnaire pourra récupérer le Mobilier urbain qui reste sa propriété.
La reprise et l'enlèvement du Mobilier urbain seront à la charge exclusive du Concessionnaire, qui remettra en parfait état les surfaces d'implantation du Mobilier urbain.

4. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

4.1 Frais d'entretien et de maintenance à la charge du Concessionnaire

Les frais relatifs à l'entretien (matériels, eau de lavage et produits) sont à la charge du Concessionnaire.

Ils comprennent :

- L'entretien courant et complet des Mobiliers urbains et l'acquisition des produits nécessaires à leur entretien.

- La maintenance curative des Mobiliers urbains : remise en état des Mobiliers urbains hors d'usage quelle qu'en soit la raison comme vices cachés, actes de vandalismes, accidents, intempéries, effacement régulier des graffitis et tags, etc...

- La maintenance préventive des Mobiliers urbains : entretien des peintures, etc...

Ces interventions, en fonction de leurs natures, seront assurées selon les périodicités prévues aux articles 6.2 et 6.3.

4.2 Plans de ville et communication de l'Autorité concédante

En contrepartie de l'occupation domaniale, le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante l'impression et l'affichage de vingt-quatre (24) campagnes annuelles. L'Autorité Concédante soumet les visuels au Concessionnaire 15 jours avant leurs diffusions.

5. DESCRIPTION DU MOBILIER URBAIN ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES

5.1 Eléments techniques et esthétiques

- **Structure** : la structure devra être traitée anticorrosion. Les caissons publicitaires seront parfaitement étanches et suffisamment ventilés pour éviter la buée.

- **Matériaux et composants** : la conception des Mobiliers urbains doit répondre aux contraintes liées à leur usage dans le temps, aux intempéries.
  Les matériaux doivent répondre aux normes françaises en vigueur. Si les normes européennes existent, en la matière, elles s'appliquent en premier lieu.
  Pour des raisons de sécurité publique, les vitres ou glaces sont de type « Sécurit » ou équivalent. Elles doivent être transparentes et doivent comporter des indicateurs colorés pour être détectables par les usagers.
  Dans tous les cas, les matériaux et composants doivent être recyclables, anti-inflammables et anti-vandalisme.
  Les Mobiliers urbains devront scrupuleusement respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

- **Style et couleur :** Tous les Mobiliers urbains présenteront une unité de style et de couleur et devront être réalisés avec des matériaux et composants de qualité pouvant résister à la corrosion. L'ensemble du Mobilier urbain portera le logo de la ville fourni par le service communication de l'Autorité concédante.

- **Information et sécurité :** Le nom et le numéro d'appel du Concessionnaire devront figurer sur tous les Mobiliers urbains installés afin que les usagers, les services municipaux et de sécurité puissent signaler tous les sinistres ou dégradations sur les Mobiliers urbains.

- **Couleur** : L'Autorité concédante souhaite une homogénéité de couleur qui sera à déterminer avec le Concessionnaire qui fournira plusieurs teintes au choix.

5.2 Eléments fonctionnels

- **Abris-voyageurs** : Ils comporteront deux surfaces publicitaires.

- **Planimètres** : Ils comportent deux surfaces, une surface publicitaire et une surface réservée à la communication municipale.

6. DELAIS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1 Délais de pose et de dépose

L'ensemble du Mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du Contrat de concession.

6.2 Délais d'entretien

Le Concessionnaire devra réaliser des entretiens courants, complets et d'urgence.

- Entretien courant - Nettoyage du Mobilier urbain et des vitres extérieures : sur proposition du Concessionnaire

- Entretien complet - Nettoyage des vitres intérieures et retouches de peinture : sur proposition du Concessionnaire

- Entretien d'urgence- Nettoyage de tags ou d'affiches sauvages : sur proposition du Concessionnaire (à partir de la transmission de l'ordre de service par courriel)

6.3 Délais de maintenance

Le Concessionnaire est responsable de la maintenance curative et préventive.

- Maintenance curative :
  - Accident - Evacuation des débris et sécurisation : sur proposition du Concessionnaire (à partir de la transmission de l'ordre de service par courriel)
  - Remplacement de glaces en cas de bris : sur proposition du Concessionnaire (à partir de la transmission de l'ordre de service par courriel)
  - Remplacement de Mobilier urbain en cas de vandalisme : sur proposition du Concessionnaire (à partir de la transmission de l'ordre de service par courriel)

Un numéro d'astreinte 7 jours/7 et 24h24 sera communiqué par le Concessionnaire pour toute opération d'urgence sur le Mobilier urbain.

Le Concessionnaire supportera le remplacement du matériel détérioré et conservera tout recours contre le ou les auteurs des dommages en cas d'accidents, actes de vandalisme ou toutes autres causes, y compris les catastrophes naturelles.

- Maintenance préventive :

Afin de maintenir les Mobiliers urbains dans un parfait état de fonctionnement, de sécurité et d'aspect esthétique, les accessoires devront être remplacés avant leur usure prévisionnelle.

Le Concessionnaire fournira un planning des opérations de maintenance préventive et des éventuels remplacements.

Ces opérations de maintenance comprendront la fourniture, à la charge du Concessionnaire, du petit matériel nécessaire aux interventions.

7. CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

7.1 Modalités de contrôle

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat de concession par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité des prestations.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur l'exploitation des Mobiliers urbains
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat de concession lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité concédante organise librement le contrôle, dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment fournir à l'Autorité concédante le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire ne peut pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat de concession présentées par l'Autorité concédante.

7.2 Rapport annuel du Concessionnaire

Le rapport annuel remis par le Concessionnaire se conformera aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

Par ces dispositions, il est rappelé que le rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité concédante dans le cadre de son droit de contrôle.

8. PENALITES

8.1 Modalités d'application des pénalités

L'Autorité concédante peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de manquement à ses obligations contractuelles, dans les cas et selon les modalités de calcul prévues à l'article 8.2 du présent Contrat de concession.

L'application des pénalités doit être précédée d'une mise en demeure de trente (30) jours, adressée au Concessionnaire par courrier recommandé, lui permettant de se conformer à ses obligations contractuelles.

La pénalité s'appliquera de droit si la mise en demeure reste infructueuse au-delà de ce délai de trente (30) jours.

Toutefois, la pénalité ne sera pas appliquée si le Concessionnaire justifie d'une cause extérieure qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations contractuelles.

Les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

8.2 Calcul des pénalités

En cas de non-respect par le Concessionnaire des délais de pose et dépose définis à l'article 6.1 du Contrat de concession, l'Autorité concédante appliquera une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

En cas de non-respect par le Concessionnaire des délais d'entretien définis à l'article 6.2 du Contrat de concession, l'Autorité concédante appliquera une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

En cas de non-respect par le Concessionnaire des délais de maintenance curative définis à l'article 6.3 du Contrat de concession, l'Autorité concédante appliquera une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

En cas de non remise ou de remise tardive du rapport annuel visé à l'article 7.2 du Contrat de concession, l'Autorité concédante appliquera une pénalité de cinquante (50) euros par semaine de retard.

En cas de non-paiement ou de retard de paiement de la redevance prévue à l'article 10 du Contrat de concession, l'Autorité concédante appliquera une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

9. REMUNERATION

Le Concessionnaire se rémunère en exploitant les faces des Mobiliers urbains publicitaires, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation.

Le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter les prestations objet du Contrat de concession au sein du périmètre géographique du Contrat de concession.

10. AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 3132-1 du code de la commande publique **le présent Contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du Contrat de concession.**

Toutefois, aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du Concessionnaire autre que ceux relatifs aux Mobiliers urbains concernés par le présent Contrat de concession, et dont il demeure propriétaire.

Le Concessionnaire n'est, par ailleurs, pas non plus autorisé à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle du Contrat de concession.

Concernant les emplacements pouvant se trouver sur le domaine public départemental, l'Autorité concédante se charge de l'obtention des autorisations.

Le présent Contrat de concession vaut autorisation à occuper les dépendances du domaine public viaire de la Commune de Lavaur.

En contrepartie des avantages de toute natures procurés par ces occupations et utilisations du domaine public, le Concessionnaire versera à l'Autorité concédante une redevance annuelle d'occupation du domaine public à hauteur de deux mille (2000) euros.

Cette redevance devra être payée par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

11. DROITS D'ENTREE ET TAXES

Aucun droit d'entrée ne sera exigé par l'Autorité concédante dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de concession.
Le Concession supportera les taxes et impôts auxquels la conclusion ou l'exécution du présent Contrat de concession pourraient donner lieu.

12. EXECUTION PAR DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.3134-1 du code de la commande publique, le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du Contrat de concession. Il demeure néanmoins personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat de concession.
Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession, non plus que les entreprises qui leur sont liées.

13. CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION

Le Concessionnaire ne peut céder totalement ou partiellement le Contrat de concession qu'à la condition d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante vérifie si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du présent Contrat de concession.

L'Autorité concédante ne peut refuser la cession que si le cessionnaire ne présente pas les mêmes garanties techniques, professionnelles ou financières que le cédant.

La cession entrainera la substitution du cessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat de concession.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du Contrat de concession et ses Annexes.

14. AVENANTS AU CONTRAT DE CONCESSION

Des avenants pourront le cas échéant être conclus pour l'exécution du présent Contrat de concession, sous réserve qu'ils ne bouleversent pas l'économie générale du Contrat de concession.

15. DECHEANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du présent Contrat de concession, notamment dans les cas suivants :

- Abandon ou non réalisation des prestations objets du présent Contrat de concession ;

- Cession du présent Contrat de concession à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 13 du présent Contrat de concession.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure de trente (30) jours minimum adressée par l'Autorité concédante au Concessionnaire par courrier recommandé.

La déchéance ne s'appliquera que si la mise en demeure reste infructueuse et qu'il n'y a pas de commencement d'exécution substantiel de la part du Concessionnaire.

L'Autorité concédante sera indemnisée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de la résiliation, de l'intégralité du préjudice subi sur présentation de justificatifs.*

16. RESILIATION

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut résilier unilatéralement le Contrat de concession pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire un (1) an au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation sur production de justificatifs correspondants.

16.2 Résiliation pour force majeure ou imprévision

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision et entraînant un bouleversement de l'économie du Contrat de concession, le Concessionnaire doit en avertir immédiatement l'Autorité concédante en indiquant sa cause, sa durée possible et les conséquences immédiates attendues.

Le Concessionnaire exerce ses meilleurs efforts pour éliminer les conséquences de tels événements et reprend ses obligations, dès que possible, avec la plus grande diligence.

En cas de force majeure ou d'imprévision, rendant impossible l'exécution du présent Contrat de concession pendant un délai de trois (3) mois, la résiliation peut être prononcée par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est indemnisé dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence du conseil d'État ou, à la demande du Concessionnaire, par le tribunal administratif compétent.

17. RESPONSABILITÉS

17.1 Responsabilités et assurances

Le Concessionnaire fera son affaire de toutes les assurances contre les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par ses installations et déposes, de sorte que l'Autorité concédante ne puisse être ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire enverra une quittance acquittée pour justificatif.

17.2 Règlement des litiges et différends

Toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses du présent Contrat de concession sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lavaur, le _____

Le Concessionnaire, _____ _____	L'Autorité Concédante Le Maire de Lavaur, Bernard CARAYON

CONCESSION DE SERVICES RELATIVE A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA MAIRIE DE LAVAUR (Tarn)

Règlement de la consultation

LAVAUR

Date et heure limites de réception des offres :
Date : vendredi 11 octobre 2019 à 12h00

SOMMAIRE P. 2

CHAPITRE I : CONCESSION DE SERVICES DE MOBILIERS URBAINS

Article 1 :	OBJET DE LA CONSULTATION	P. 3
Article 2 :	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	P. 3
Article 3 :	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	P. 3 & 4
Article 4 :	PRESENTATION DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE CONTENU DU PLI UNIQUE REMIS PAR LE CANDIDAT	P. 4 & 5
Article 5 :	MODALITES DE REMISE DU PLI UNIQUE	P. 5 & 6
Article 6 :	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	P. 7 & 8
Article 7 :	JUGEMENT DES OFFRES ET DES CANDIDATURES	
	Article 7. 1 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	
	Article 7. 2 : PHASE DE NEGOCIATIONS	
	Article 7. 3 : SUITE DES NEGOCIATIONS	
Article 8 :	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	P. 8
Article 9 :	RESPECT DES REGLEMENTS DE PUBLICITE, TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES	P. 8 & 9
Article 10 :	PROPRIETE DES MOBILIERS URBAINS	P. 9

CHAPITRE II : DEFINITION DES SERVICES

Article 1 :	CARACTERISTIQUES	P. 9 & 10
Article 2 :	MAINTENANCE	P. 10
Article 3 :	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	P. 11
Article 4 :	LOCALISATION DES MOBILIERS URBAINS	P. 11
Article 5 :	POSE ET DEPOSE DES AFFICHES MUNICIPALES	P. 11
Article 6 :	ADAPTATION A L'EVOLUTION DES BESOINS ET AUX MODIFICATIONS DE LA VOIRIE SUPPORTANT LES MOBILIERS URBAINS / VARIATION DU NOMBRE D'EMPLACEMENTS	P. 11

CHAPITRE III : EXECUTION DES SERVICES

Article 1 :	OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	P. 11 & 12
Article 2 :	EXPLOITATION PUBLICITAIRE DES MOBILIERS URBAINS	P. 12
Article 3 :	FOURNITURE DES MOBILIERS URBAINS	P. 12
Article 4 :	POSE ET DEPOSE DES MOBILIERS URBAINS	P. 12 & 13
Article 5 :	ENTRETIEN / MAINTENANCE DES MOBILIERS URBAINS	P. 13
Article 6 :	NETTOYAGE DES MOBILIERS URBAINS	P. 13
Article 7 :	PRESTATIONS D'AFFICHAGE	P. 13
Article 8 :	DISPOSITIONS DIVERSES	
	Article 8.1 - PROPRIETE INTELLECTUELLES DES PROJETS, PRIMES ET INDEMNITES	P. 13
	Article 8.2 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	P. 13
	Article 8.3 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	P. 13
	Article 8.4- VARIANTES	P. 14

Annexes

CHAPITRE I - CONCESSION DE SERVICES DE MOBILIERS URBAINS

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est lancée par la commune de Lavaur (Tarn) en application de l'article R.3126-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession de services en vigueur depuis le 1er avril 2019.

La commune de Lavaur (Tarn) envisage de mettre en place une concession de services de mobiliers urbains pour répondre aux besoins de la commune de Lavaur qui souhaite disposer d'un ensemble homogène de mobiliers urbains destinés à recevoir des informations municipales.

L'autorité concédante dispose actuellement des mobiliers urbains suivants :

- **Dix-huit (18)** emplacements dédiés aux Mobiliers urbains d'information et publicitaire (planimètres) de 2 m ²,
- **Deux (2)** emplacements dédiés aux abris voyageurs publicitaires équipés comportant deux faces publicitaires.
- **Deux (2)** journaux électroniques d'information

Le contrat de concession de services porte sur la mise à disposition, l'implantation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains d'information de format 2 m2 sur le domaine public de Lavaur (Tarn) pour une durée de douze (12) ans soit cent quarante-quatre (144) mois :

- **Vingt-trois (23)** mobiliers d'information de surface 2 m2 dédiés aux informations municipales.
- **Six (6)** abris voyageurs.
- **Six (6)** panneaux d'affichage libre expression

Article 2 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation mis à disposition des candidats est composé des pièces suivantes :

- **Le présent cahier des charges de la concession**
- **Le projet de contrat de concession de services**
- **Le règlement local de publicité de Lavaur approuvé le 17 mars 2016.**

Article 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La procédure est ouverte à l'ensemble des candidats qui remettront à la fois leur candidature et leur offre sous un pli unique.
Conformément aux dispositions de l'article R. 3122-8 du code de la commande publique, la commune de Lavaur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail ou des informations complémentaires au dossier de consultation sans que les candidats puissent réclamer d'indemnités.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des plis est repoussée, la disposition précédente est applicable. Les candidats sont avertis via le journal d'annonces légales sur lequel sera publié initialement le DCE.
Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié dès lors que les modifications leur sont parvenues au moins six (6) jours calendaires francs avant la date de

remise des plis (le jour de la notification et celui de la remise des plis n'étant pas compté).
Le délai de validité des plis des candidats est fixé à cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la date limite de réception des plis.

Article 4 - PRESENTATION DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE SOUS PLI UNIQUE

DOSSIER 1 : LES DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE

Pièce 1 : Lettre de candidature (DC1 ou DUME)
Datée signée permettant d'identifier le candidat (dénomination, adresse, forme juridique) avec pouvoir personne physique habilitée.
En cas de groupement, indiquer sa composition, sa forme et le nom du mandataire et faire signer par l'ensemble des membres ou accompagner de l'autorisation donnée au mandataire par cotraitants de signer au nom du groupement.

Pièce 2 : Déclaration du candidat (DC2)
Datée signée, pour chaque membre du groupement, le cas échéant.

Pièce 3 : Attestation sur l'honneur prévue à l'article R. 3123-16 du code de la commande publique justifiant notamment que le candidat (et le cas échéant, chaque membre du groupement) :
- n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du code de la commande publique
- que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et aptitudes, exigés en applications des articles L. 3123-28, L. 3123-19 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 sont exacts ;
- est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Pièce 4 : Extrait K Bis ou tout document équivalent de moins de 3 mois ;

Pièce 5 : Attestation d'assurance en cours de validité

Pièce 6 : Le cas échéant, copie du jugement si le candidat est en redressement judiciaire.

Pièce 7 : Une description détaillée du candidat (par membres en cas de groupement) : moyens financiers (chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère la concession, réalisés au cours des 3 derniers exercices), moyens en personnel (effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement), bilan et compte de résultats du dernier exercice.

Pièce 8 : Une note présentant toute information permettant d'apprécier ses capacités techniques et professionnelles et notamment :
- Les références du candidat mettant en lumière sa capacité à gérer l'intégralité des aspects de l'opération de concession de service ;
- La description des moyens humains, matériels et financiers dont le candidat dispose ;
- Des attestations de capacité ;
- Les références en termes de réalisation de projets comparables ;
- Toute autre référence pertinente.

Il pourra s'agir de prestations de même dimension, avec indication du type de contrat.

DOSSIER N°2 : LES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

Pièce 9 : Le projet de contrat de concession dans son intégralité, daté et signé.
Le projet de contrat de concession doit être daté, complété et signé par le candidat. Le candidat est invité à compléter le projet de contrat de concession (en particuliers les divers délais).

Pièce 10 : Un mémoire technique
Ce document comprend notamment le planning prévisionnel de déploiement d'installation des mobiliers ainsi que les fiches techniques des mobiliers et leurs photomontages.

En tout état de cause, les modifications apportées ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause le caractère substantiel du risque supporté par le concessionnaire. Le candidat peut en outre présenter tout élément complémentaire de nature à éclairer l'autorité concédante sur son aptitude à exécuter la concession de services.

Article 5. MODALITES DE REMISE DU PLI UNIQUE

Les plis contenant à la fois les candidatures et les offres devront être reçus par la commune de Lavaur avant la date et l'heure limite de réception figurant sur la page de garde du dossier de consultation.
Les propositions du candidat devront être rédigées en langue française et remises sous pli unique.

TRANSMISSION ELECTRONIQUE

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : (...).

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Le candidat doit appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent cahier des charges.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.
Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Les formats électroniques de transmission des documents sont les suivants :
- standard .zip

- Abode Acrobat .pdf
- Rich Text Format . rtf
- .doc ou .xls ou .ppt en version Microsoft Office 2004 ou antérieurs
- .jpg ou .gif pour les images bitmaps

Le soumissionnaire est invité à ne pas utiliser :
- certains formats « exe »
- certains outils « macros »

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (http://www.lsti-certification.fr/) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne. Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les documents devront être préalablement traités par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Après attribution, le candidat est informé que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite de l'accord-cadre par les parties. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge du candidat.

Article 6 - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation est organisée selon la procédure prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et les dispositions réglementaires du code de la commande publique relatives aux contrats de concession de services. Il s'agit d'une procédure ouverte : le candidat est invité à remettre son dossier de candidature et son offre dans une seule et même réponse.

Les plis reçus avant la date et l'heure limites imposées seront ouverts par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, qui analysera les candidatures et les offres des candidats admis à soumissionner.

Après analyse de ces offres et avis émis par la Commission, l'autorité habilitée à signer le contrat de concession de services organisera une négociation avec un ou plusieurs candidats dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée.
Le contrat de concession de services sera attribué au candidat qui aura présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante, conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n°2016-65 relative aux concessions.

Article 7 - JUGEMENT DES OFFRES ET DES CANDIDATURES

Le jugement des propositions sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 3124-4 à R. 3124-6 du code de la commande publique.

Article 7.1 CRITERES DE JUGEMENT

Conformément à l'article 47 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article R. 3124-4 du code de la commande publique, le concessionnaire est choisi selon les critères énoncés dans l'avis de concession.

Pour rappel, les critères pondérés d'analyse et d'attribution sont les suivants :

Caractéristiques esthétiques et qualités techniques du mobilier urbain proposé/Pondération 50
Qualité du processus de montage/Pondération 20
Modalités d'entretien et de maintenance/Pondération 20
Efforts de l'entreprise en en matière de développement durable/Pondération 10.

Article 7.2. PHASE DE NEGOCIATIONS

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 29 janvier 2019, après remise des offres par les candidats, la commune de Lavaur peut engager des discussions avec un ou plusieurs des candidats ayant remis une offre qui seront entendus de manière séparée. Les candidats seront informés ultérieurement des dates des tours de négociation.
Les discussions peuvent porter sur tous les aspects du futur contrat, notamment des aménagements techniques non substantiels aux propositions initiales. Toutefois, en aucun cas, les négociations ne peuvent conduire le candidat à remettre en question les aspects fondamentaux du contrat établi par la commune de Lavaur, notamment son objet, son périmètre et sa durée.
De même, le candidat peut être invité à remettre des compléments ou des modifications à son offre. Les délais et modes de transmission de ces compléments et modifications seront indiqués au candidat le moment venu.

La commune de Lavaur se réserve le droit de mettre fin aux négociations avec un ou plusieurs candidats à tout moment au cours de la négociation par application des critères de jugement des offres. Aucune compensation financière n'est prévue pour la participation à la consultation.

Article 7.3. SUITES DE LA NEGOCIATION

A l'issue de la phase de négociation, la commune de Lavaur proposera à son assemblée délibérante le choix du concessionnaire au vu des offres des candidats éventuellement modifiées à la suite des négociations. Les candidats dont l'offre n'aura pas été retenue en seront informés par voie dématérialisée.
La commune de Lavaur se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la consultation pour un motif d'intérêt général ou de la déclarer infructueuse.

Article 8 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le candidat peut poser des questions écrites d'ordre administratif ou technique uniquement sur la plateforme de dématérialisation : (...).

La commune de Lavaur ne répondra plus aux demandes de renseignements complémentaires des candidats, passé un délai de dix (10) jours calendaires francs avant la date limite de réception des plis.
Il ne sera répondu à aucune question orale.
Les réponses seront communiquées à tous les candidats sur la plateforme de dématérialisation (...).
L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'identification sur la plateforme électronique permet aux candidats d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au DCE. Dans le cas contraire, il leur appartiendra de récupérer par leurs propres moyens les informations communiquées.

Article 9 - RESPECT DES REGLEMENTS DE PUBLICITE, TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

Les mobiliers urbains à installer au titre de la concession de services devront respecter le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes approuvé le 17 mars 2016 par le conseil municipal de Lavaur et les prescriptions du code de l'environnement pendant la durée de la concession de services.

Si, pendant la durée de la concession de services, le règlement local de publicité de Lavaur venait à être modifié, les mobiliers urbains en place devront se conformer à la nouvelle réglementation dans le délai prévu à l'article L. 581-43 du code de l'environnement.

Les prestations de services sont assurées en application de textes légaux et réglementaires que le concessionnaire est censé connaître.

Les prestations soumises aux normes étrangères en vigueur dans d'autres états membres de la Communauté Economique Européenne seront recevables, à charge pour le concessionnaire d'apporter la preuve de l'équivalence.

Les emplacements et les mobiliers urbains seront conformes aux dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement.

Le concessionnaire devra respecter l'ensemble des normes et règlements en vigueur liés à son activité et plus particulièrement ceux concernant l'urbanisme, les monuments historiques, la protection des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.

Les mobiliers urbains seront pourvus d'équipement de protection et de sécurité, conformément aux normes et réglementation en vigueur et aux prescriptions du code du travail.

Les mobiliers urbains utilisés pour l'exécution de la concession de services devront être conformes aux spécifications applicables aux travaux de génie civil.

Le concessionnaire devra fournir tous les certificats attestant du respect des normes de sécurité pour l'ensemble des mobiliers urbains. Ces normes devront garantir les personnels pouvant intervenir sur les mobiliers urbains ainsi que sur les usagers de la voirie publique. En toutes circonstances, le concessionnaire demeurera seule responsable de tous dommages ou accidents causé à des tiers ou à des biens, lors ou par suite de l'exécution des travaux.

Les conditions d'intervention sur le domaine public de la commune de Lavaur devront être conformes aux différentes dispositions réglementaires relatives à la coordination, la

sécurité des travaux de voiries et des réseaux sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique, ainsi que la lutte contre le bruit.

Les implantations des mobiliers urbains devront respecter les champs de visibilité et la circulation piétonne. Le concessionnaire s'engage à respecter toutes les servitudes quelle que soit leur nature.

Article 10 - PROPRIETE DES MOBILIERS URBAINS

Les mobiliers urbains resteront la propriété du concessionnaire et seront mis gratuitement à disposition de la commune de Lavaur, à charge pour le concessionnaire de financer sa prestation globale par l'exploitation publicitaire des mobiliers urbains.

CHAPITRE II - DEFINITION DES SERVICES

Article 1 - CARACTERISTIQUES

1- Caractéristiques générales

Avant toute installation, le concessionnaire devra fournir un plan précis sur format papier localisant l'implantation des mobiliers urbains. La commune de Lavaur devra donner son accord au concessionnaire avant toute implantation.

2- Type et quantité

Les mobiliers urbains de surface d'environ 2 m^2 comporteront deux faces pour informations municipales et publicité.

Pour l'ensemble des mobiliers urbains, les matériaux utilisés seront de qualité et résistants dans le temps. Tous les mobiliers urbains devront être constitués de matériaux inaltérables par nature. Leur conception technique et esthétique devra s'intégrer parfaitement à l'environnement. Il sera évité les tons vifs sans cohérence avec l'environnement. Les mobiliers urbains proposés seront sobres et recherchés dans leur conception. L'ensemble des mobiliers urbains devra donner une identité et une image de qualité à la commune de Lavaur.
Il sera conservé un emplacement pour la mise en place du logo de la commune de Lavaur sur tous les mobiliers urbains. La pose de ce logo sera à la charge du concessionnaire après fourniture de la maquette par la commune de Lavaur.
Le concessionnaire devra fournir des photographies et des fiches signalétiques pour les mobiliers urbains qu'il propose de mettre en place.

3- Description technique des mobiliers urbains

Mobiliers urbains d'informations municipales et publicité

Les mobiliers urbains seront de type mono-pied, proposeront une surface d'environ 2m^2 et comporteront un système :

- de verrouillage des portes (vérins facilitant l'ouverture des portes)
- de fixation des affiches permettant une bonne qualité de l'affichage.

Les mobiliers urbains devront être résistants à l'humidité, au froid, à la chaleur et aux vibrations. Ils devront protéger les affiches de l'humidité et de la condensation. Les faces publicitaires et municipales devront être équipées d'un verre sécurit clair d'une épaisseur de 5mm.

Abri-voyageurs publicitaires

Les abri-voyageurs, d'une longueur unitaire de 3m50, devront présenter une homogénéité esthétique avec les mobiliers urbains d'information ainsi que les mêmes caractéristiques techniques. Ils seront chacun équipés d'un banc et d'un cadre horaire.

- *Faces réservées à l'information municipale : vingt-trois (23) faces*

Vingt-trois (23) faces des mobiliers urbains seront réservées à l'information municipale de la commune de Lavaur. Sur ces vingt-trois (23) faces, le concessionnaire assurera la pose, l'entretien et la maintenance des affiches municipales qui lui seront fournies par le service communication au moins dix (10) jours avant la date de pose.

- *Faces réservées au concessionnaire : trente-cinq (35) faces publicitaires*

Le concessionnaire assurera l'exploitation commerciale et publicitaire des trente-cinq (35) faces publicitaires dont :

- vingt-trois (23) faces sur les vingt-trois (23) mobiliers d'information
- douze (12) faces sur les six (6) abris-voyageurs.

Cette exploitation commerciale et publicitaire constituera les ressources financières exclusives du concessionnaire, à ses risques et périls. Il assumera seul les aléas inhérents à cette exploitation commerciale et publicitaire.

Panneaux d'affichage libre expression

Les panneaux d'expression libre, réservés aux associations et aux organisateurs de manifestation, devront présenter une surface d'environ 2 m^2 en format portrait. D'un coloris identique aux autres mobiliers urbains, ils seront équipés d'un bandeau supérieur sérigraphié.

Article 2 - OBLIGATIONS DU CONSESSIONNAIRE

Pendant toute la durée du contrat de concession de services, le concessionnaire aura à sa charge la fourniture, la livraison, la pose, l'exploitation publicitaire, l'entretien, la maintenance, le nettoyage des mobiliers urbains, les prestations d'affichage des informations municipales, tel que définis aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du Chapitre III EXECUTION DES SERVICES.

Article 3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Préalablement à toute installation, le concessionnaire devra recueillir toutes les autorisations d'occupation du domaine public auprès des différentes administrations. Les mobiliers urbains seront installés sur le domaine public et devront être accessibles en toutes circonstances à tous véhicules d'entretien et de maintenance.
Les mobiliers urbains proposés devront présenter une homogénéité et une cohérence permettant de préserver l'environnement des lieux dans lesquels ils devront s'intégrer.

Article 4 - LOCALISATION DES MOBILIERS URBAINS

La commune de Lavaur définit les emplacements des différents mobiliers urbains dont la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation font l'objet de la présente concession de services. L'annexe 1 au présent cahier des charges et le plan d'implantation dressent la liste des emplacements qui sont d'ores et déjà validés et adaptés à chaque site.

Article 5 - POSE ET DEPOSE DES AFFICHES MUNICIPALES

Cette prestation d'affichage sera exécutée par le concessionnaire, telle qu'elle est définie à l'article 7 du Chapitre III EXECUTION DES SERVICES.

Article 6 - ADAPTATION A L'EVOLUTION DES BESOINS ET AUX MODIFICATIONS DE LA VOIRIE SUPPORTANT LES MOBILIERS URBAINS / VARIATION DU NOMBRE D'EMPLACEMENTS

La commune de Lavaur souhaite que le concessionnaire puisse s'adapter à l'évolution des besoins du service et aux modifications de voirie,

- en proposant des possibilités de fourniture et pose de mobiliers urbains supplémentaires, pour toute la durée de la concession de services et
- en prenant totalement à sa charge le déplacement éventuel de mobiliers urbains pour toute la durée de la concession de services, quel que soit le type de mobilier urbain, selon la demande de la commune de Lavaur, y compris les frais annexes et réfection de sols, etc.

Tout nouvel emplacement mis à disposition du concessionnaire fera l'objet d'un avenant à la concession de services.

CHAPITRE III - EXECUTION DES SERVICES

Article 1 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Pendant toute la durée de la concession de services, le concessionnaire s'oblige à mettre à disposition, livrer, poser, maintenir, nettoyer et remplacer les mobiliers urbains et leurs équipements, objets de la présente concession de services, dans le respect des délais précisés ci-après.

Les modalités prévues aux articles du présent chapitre s'appliquent pour la dotation initiale de mobiliers urbains de même que, le cas échéant, pour tout mobilier urbain supplémentaire.

Le concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de tous dommages occasionnés aux personnes et aux biens par les mobiliers urbains. Il garantit la commune de Lavaur contre tout recours et contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre de la concession de services. Un duplicata de ces attestations d'assurances est adressé à la commune de Lavaur :

- à la signature de la présente concession de services
- à chaque date anniversaire de la signature de la concession de services et
- lors de chaque modification de la concession de services.

Article 2 - EXPLOITATION PUBLICITAIRE DES MOBILIERS URBAINS

L'exploitation publicitaire des mobiliers urbains devra répondre aux prescriptions légales et réglementaires du code de l'environnement ainsi qu'au règlement local de publicité, approuvé le 17 mars 2016 par le conseil municipal de la commune de Lavaur.
Ce règlement sera annexé au présent cahier des charges. En cas d'évolution des règles de publicité, nationales ou locales, l'adaptation des mobiliers publicitaires à ces nouvelles règles sera entièrement à la charge du concessionnaire.

Article 3 - FOURNITURE DES MOBILIERS URBAINS

Le délai de livraison et de pose est fixé à 3 mois maximum.

Article 4 - POSE ET DEPOSE DES MOBILIERS URBAINS

Démarches avant la pose

Avant toute pose de mobiliers urbains sur les emplacements déterminés par la commune de Lavaur, le concessionnaire devra fournir un plan précis au 1/200ème pour validation.

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le concessionnaire et il lui appartiendra de faire les déclarations requises (DICT).

Le concessionnaire, avant toute pose de mobiliers urbains, devra obtenir les permissions de voirie auprès des gestionnaires concernés. Si cela s'avère nécessaire, le concessionnaire devra obtenir l'arrêté de circulation.

Contraintes particulières

- Pour les personnes à mobilité réduite :

Les mobiliers urbains ne pourront en aucun cas limiter le déplacement des piétons et notamment les personnes à mobilité réduite ainsi que les personnes handicapées se déplaçant en fauteuil. Un passage de 0,90 minimum devra être préservé.

- Sur les espaces verts :

Lorsqu'un mobilier urbain est implanté sur des espaces verts, une largeur d'1,50 m devra être réservée autour du mobilier urbain pour permettre le passage des matériels d'entretien.

Dépose des mobiliers urbains

Celle-ci se fera dans les trois (3) mois à compter de la date d'expiration de la concession de services.

Réfection définitive des sols

La réfection définitive des sols sera à la charge du concessionnaire sous le contrôle du service municipal chargé de la gestion de la voirie. Elle devra intervenir dans un délai de 15 jours après la pose ou la dépose des mobiliers urbains. En cas de non-exécution dans les délais, la réfection sera effectuée par les services municipaux aux frais du concessionnaire.

Article 5 - ENTRETIEN / MAINTENANCE DES MOBILIERS URBAINS

Les mobiliers urbains devront être maintenus dans un parfait état d'entretien et de maintenance.

ENTRETIEN

Le concessionnaire prendra à sa charge l'entretien et précisera le nombre d'interventions mensuelles d'entretien qu'il envisage d'assurer. Tout frais découlant de l'entretien sera à la charge du concessionnaire.

MAINTENANCE

Le concessionnaire prendra à sa charge la maintenance (réparation, rénovation...) et précisera les délais d'intervention qu'il prévoit. Tout frais découlant de la maintenance sera à la charge du concessionnaire.
En cas de dépassement du délai d'intervention, il sera appliqué une pénalité de 150 € par jour, jusqu'à l'intervention éventuelle de la commune de Lavaur.

En cas de dégradations répétées d'un ou plusieurs mobiliers urbains, le concessionnaire pourra proposer une solution de remplacement ou de substitution qui restera à sa charge.

Article 6 - NETTOYAGE DES MOBILIERS URBAINS

Les mobiliers urbains devront être constamment maintenus en parfait état de propreté. Le concessionnaire procèdera à ses frais au nettoyage pendant toute la durée du contrat de concession de services.

Les périodicités de nettoyage assurées par le concessionnaire seront d'au moins une (1) intervention par mois. Les périodes pourront être différentes selon la localisation par quartier. La périodicité pourra évoluer en fonction des grandes manifestations ou d'évènements ponctuels.

Tous frais découlant du nettoyage (notamment les eaux de lavage et détergents) seront à la charge du concessionnaire.

Article 7 - PRESTATIONS D'AFFICHAGE

Pose et dépose des affiches municipales

Cette prestation se fera dans les règles de l'art. Le concessionnaire devra veiller à ce que les informations soient posées proprement et en respectant les encadrements délimitant les points d'affichage.

Modalités d'affichage municipal

1. Les affiches seront mises à disposition du concessionnaire par la commune de Lavaur.
2. La pose des affiches municipales sera réalisée dans les dix (10) jours suivant leur mise disposition par la commune de Lavaur. En tout état de cause, le concessionnaire interviendra au moins dix (10) jours ouvrés avant le début de l'événement. Il sera établi en début de chaque année un planning de pose des affiches municipales selon les campagnes organisées par la commune de Lavaur. Cette planification sera révisable entre la commune de Lavaur et le concessionnaire mensuellement.
3. La dépose des affiches municipales se fera au plus tard trois (3) jours après l'évènement ou sur demande de la commune de Lavaur.

La commune de Lavaur se réserve la faculté de demander au concessionnaire de procéder à d'éventuels affichages supplémentaires en cas d'événements exceptionnels. Les mêmes délais seront à respecter.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS, PRIMES ET INDEMNITES

Les propositions, documents et éléments présentés par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle.

La commune de Lavaur s'interdit de faire état de ces propositions sans l'accord du candidat pendant la phase de discussion et de négociations qui suivra la remise des offres, et jusqu'à la signature du contrat de concession de services.

Aucune prime ou indemnité ne sera accordée aux candidats.

Article 8.2. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à cent - vingt (120) jours à compter de la date limite de réception.

Article 8.3. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent Contrat de concession vaut autorisation à occuper les dépendances du domaine public viaire de la Commune de Lavaur.

En contrepartie des avantages de toute natures procurés par ces occupations et utilisations du domaine public, le Concessionnaire versera à l'Autorité concédante une redevance annuelle d'occupation du domaine public à hauteur de deux mille (2000) euros.

Article 8.4. VARIANTES
La commune de Lavaur refuse par avance toutes variantes susceptibles d'être proposées par les candidats.

Toute variante proposée par les candidats entraînera systématiquement l'irrecevabilité de leurs offres.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan d'implantation et liste des emplacements d'ores et déjà validés et adaptés à chaque site (article 4 du chapitre II)
- Annexe 2 : Règlement local de publicité de la commune de Lavaur approuvé le 17 mars 2016 (article 2 du chapitre III).